

**DECISION**

**OBJET : Ecomusée Creusot Montceau - Convention de dépôt-vente- Madame BOUYSSOU ' Terre en Mirande ' à Varennes le Grand**

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2026, devenue exécutoire à compter du 21 avril 2026, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que la délégation mentionnée ci-dessus porte notamment sur la « passation de conventions de dépôts-ventes, que la communauté urbaine soit déposant ou dépositaire, par lesquelles des publications ou des objets divers sont confiés pour être vendu, moyennant commission »,

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 devenu exécutoire le 18 mai 2026 accordant délégation de signature de la présidente à Monsieur ThierryBUISSON, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant qu'il est proposé la vente de produits issus du territoire local sur les boutiques des sites de l'écomusée en 2026,

Considérant la nécessité de conclure une convention de dépôt-vente entre la CUCM, dépositaire, et Madame BOUYSSOU– « Terre en Mirande », à Varennes le Grand déposant,

DECIDE ce qui suit :

- De conclure avec Madame BOUYSSOU – Terres en Mirande, 5 rue de Mirande, 71240 Varennes le Grand; une convention de dépôt-vente sur ces articles :
- Bougies : 20€ l'unité (15 exemplaires)
- Cette convention de dépôt-vente est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.
- Précise que les produits sont en dépôt-vente dans la boutique de la villa Perrusson ;
- La commission perçue sur chaque article vendu est établie de la manière suivante :
- Bougies : 2€ par bougie vendue
- D'inscrire la recette relative à la commission au budget principal imputation 7078 ;

- D'inscrire la dépense relative au reversement de la recette commission déduite au budget principal imputation 6188 ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 12 juin 2026

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 29 juin 2026  
et publié, affiché ou notifié le 29 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,  
Pour la présidente et par délégation,  
Le Vice-Président,

Thierry BUISSON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' followed by a horizontal stroke.

LA PRESIDENTE,  
Pour la présidente et par délégation,  
Le Vice-Président,

Thierry BUISSON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' followed by a horizontal stroke.



## **CONVENTION Dépôt-vente Ecomusée Creusot-Montceau**

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU, dont le siège social est situé Château de la Verrerie 71206 LE CREUSOT cedex, représentée par son vice-président, Monsieur Thierry BUISSON, en vertu d'une décision n°                      du    /    /2026,

Ci-après dénommée « la CUCM » ou le « dépositaire », d'une part,

Et,

« Terre en Mirande », domiciliée 5 rue de Mirande 71240 Varennes le Grand, représentée par Madame BOUYSSOU dûment habilitée à l'effet des présentes, Ci-après dénommé « le déposant », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, par le biais de la direction Ecomusée, propose chaque année des dépôts-ventes dans les boutiques du Musée de l'Homme et de l'Industrie et/ou de la Villa Perrusson. Les articles en dépôt-vente permettent de diversifier l'offre proposée au public et d'assurer la promotion des produits et/ou des savoir-faire du déposant. Cette année, afin de proposer des produits céramiques artisanaux et locaux, un dépôt-vente est proposé avec la boutique Terres en Mirandes à Varennes le Grand.

Les articles concernés seraient des bougies en pot artisanal aux décors végétaux.

Le déposant confie au dépositaire une sélection de ses produits, à charge pour lui d'en assurer la vente.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet le dépôt de marchandise appartenant au déposant auprès du dépositaire, à charge pour ce dernier de les vendre en son nom et pour son compte, contre une rémunération de ses services intermédiaires.

## **Article 2 : Lieux de vente**

Les produits mis à disposition par le déposant, seront vendus par le dépositaire à la boutique de la Villa Perrusson (1 rue de la Gare, 71210 Ecuisses.

## **Article 3 : produit mis en dépôt-vente :**

Le dépôt-vente porte sur les produits suivants :

- Bougies (20 exemplaires)

## **Article 4 : Modalités de dépôt**

Le déposant fournit au dépositaire les produits mentionnés à l'article 3 de la présente convention, dans les quantités prévues à ce même article.

La livraison de ces produits, aux frais du déposant, sera effectuée par le déposant à l'adresse suivante :

Musée de l'Homme et de l'Industrie  
Château de la Verrerie  
71200 Le Creusot

A la réception des ouvrages une fiche de dépôt sera réalisée en double exemplaire. Elle précisera notamment la liste des biens déposés et leur quantité, la qualité des biens, le prix de vente, la date de dépôt.

En cas de rupture de stock, une demande de réapprovisionnement pourra être adressée par le dépositaire au déposant par courrier avec accusé de réception (ou courriel). Les frais de réapprovisionnement seront à la charge du déposant. Une nouvelle fiche de dépôt sera alors établie.

A l'issue de la convention, le dépositaire s'engage à renvoyer le stock de produits déposés invendus, au plus tard 1 mois après l'échéance de la convention, sous réserve d'une reconduction de la convention.

## **Article 5 : Prix**

Le prix de vente des objets confiés au dépôt-vente est déterminé d'un commun accord entre les parties, et fixé à :

- 20 € pour : « bougie »

## **Article 6 : Commissionnement**

Sur le prix fixé à l'article 5, le dépositaire perçoit une commission de : 2€ par article vendu.

Pendant la durée de la présente convention, ce prix ne pourra faire l'objet d'une modification unilatérale de la part du déposant ou du dépositaire.

Dans l'hypothèse où l'une des parties considérerait qu'il convient de faire évoluer ce prix, les parties s'engagent à se réunir pour déterminer un nouveau tarif. L'évolution du tarif devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le cadre de ce dépôt-vente la recette (commission déduite) sera reversée à la fin de la durée du dépôt-vente, soit 2 fois par an (un 1<sup>er</sup> versement interviendra en fin d'année au plus tard et un 2<sup>nd</sup> début d'année n+1), par le dépositaire au déposant par virement bancaire via un mandat administratif établi à l'ordre de La Fabrique du patrimoine et d'un état récapitulatif des ventes :

« *Terre en Mirande* »

Mme BOUYSSOU

Artisan céramiste

5 rue de Mirande

71240 Varennes le Grand

Les états récapitulatifs des ventes correspondants seront établis pour l'établissement des factures. Dans le cadre du second reversement, pour des raisons comptables, un état concernera les ventes intervenues sur le mois de décembre 2026.

Comme précisé précédemment, le montant reversé sera amputé du montant de la commission du dépositaire.

Le règlement des sommes dues au déposant sera effectué au plus tard 30 jours à compter de la réception de la facture qui devra être adressée au plus tard mi-février 2027

Un RIB du déposant est joint à la présente convention.

#### **Article 7 : Droits d'auteur**

Le déposant certifie être le seul et unique titulaire des droits de propriété intellectuelle, et garantit la CUCM contre tous les troubles, revendication et évictions quelconques en matière de droits d'auteur.

#### **Article 8 : Responsabilité et assurance**

Le déposant s'engage à fournir des produits en bon état. Le dépositaire ne saurait répondre de la qualité ou du contenu des articles vendus pour le compte du déposant. En cas de litiges avec les acheteurs relatifs à la qualité et/ou au contenu des ouvrages, le déposant est le seul responsable.

En cas de défaut concernant la qualité des produits, le déposant s'engage à remplacer les produits défectueux. Le déposant se porte garant du remplacement des produits défectueux auprès de l'acheteur.

Le dépositaire n'est pas responsable de la perte ou des vols de produits déjà acquis par les acheteurs et décline également toute responsabilité pour défaut de provision suffisante de chèque encaissé.

Le dépositaire s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer pendant la durée de ce dépôt la conservation des produits confiés. Il est responsable des défauts pouvant résulter des dégradations subies du fait de l'entreposage des biens. Le dépositaire souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile, le vol, les dégâts des eaux et l'incendie à l'intérieur de son local, de façon à protéger les produits déposés à la vente et en stock.

La responsabilité du dépositaire ne peut pas être retenue si l'ensemble du stock mis en dépôt n'a pas été vendu.

#### **Article 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026, elle prend effet à la date de signature par les parties.

Le dépôt vente est prévu jusqu'au 31 décembre 2026.

La ou les factures(s) devront être adressées par le dépositaire au plus tard mi-février 2027, en sachant, que les traitements comptables devront être intervenus fin mars maximum.

#### **Article 10 : Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### **Article 11 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties par dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquements aux obligations d'une des parties, la présente convention sera résiliée par l'autre partie, après une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 7 jours.

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention. Il est entendu par événement de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention, tel que défini dans l'article 1218 du Code Civil.

La résiliation de la convention ne peut ouvrir droit à une indemnité, quel que soit le motif de la résiliation.

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, ce litige sera soumis à la juridiction compétente.

**Fait à Le Creusot, le ..... 2026 :**

En deux exemplaires originaux

Le Déposant,

Le dépositaire,

La présidente  
Pour la présidente et par délégation  
Le vice-président,  
Thierry BUISSON